

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire.....	2
2. Préambule	2
3. Environnement de GPM AM	3
4. Activités et personnes concernées.....	3
5. Situation de conflit d'intérêts.....	4
6. Situations de conflits d'intérêts identifiées et mesures de prévention (cartographie et registre). 4	
7. Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et modalités d'information des clients	5

1. CADRE REGLEMENTAIRE

Règlement Délégué MIF 2 (2017/565)	Articles 27, 29, 33 à 35, 37 et 47
Règlement délégué (UE) n° 231/2013	Articles 30 à 36
Règlement Général de l'AMF Livre III	Articles 318-13, 318-14 et 321-46 à 321-52
Instruction AMF 2012-19	Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés
Instruction AMF 2013-10	Incitations et rémunérations reçues dans le cadre de la distribution et de la gestion sous mandat d'instruments financiers
Instruction – Position - Recommandation AMF 2019-12	Obligations professionnelles des prestataires de services d'investissement à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers
Position – Recommandation 2011-24	Guide pour la rédaction des documents commerciaux et la commercialisation des placements collectifs
Position Recommandation AMF 2012-12	Guide relatif aux frais
Recommandations AFG	Recommandations AFG « Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat »

2. PREAMBULE

Compte tenu des différentes activités et des différents profils de clientèle (gestion collective et gestion privée), GPM Asset Management (ci-après GPM AM) peut rencontrer des situations de conflit d'intérêts, susceptibles de générer un préjudice pour le client ou incompatibles avec son bénéfice exclusif.

Un conflit d'intérêts est défini comme : « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ». GPM AM s'est doté d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) qui s'assure, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de mesures de contrôle en matière de conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction. Des conflits peuvent apparaître entre les intérêts :

- ➔ Soit entre GPM AM, son personnel ou toute personne directement ou indirectement liée à GPM AM par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- ➔ Soit entre GPM AM et un ou plusieurs de ses partenaires, tiers, prestataires, ... etc. ;
- ➔ Soit entre deux ou plusieurs clients.

Afin de s'assurer du respect de la primauté des intérêts des clients et de la réglementation applicable, GPM AM a défini une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objet de présenter son dispositif d'identification, de prévention, le cas échéant, de gestion des conflits d'intérêts pouvant apparaître lors de la réalisation de ses activités de gestion.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif permettant :

- La prévention des conflits d'intérêts par l'identification des situations susceptibles de porter atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- La gestion de ces conflits à l'aide de procédures et de mesures à prendre (cartographie et registre des conflits d'intérêts) ;
- D'informer les clients lorsque, pour une opération particulière, les mesures mises en œuvre ne suffisent pas à garantir de manière raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité.

3. ENVIRONNEMENT DE GPM AM

Au jour de la rédaction de cette procédure, GPM AM est une société de gestion intégralement détenue par le Groupe Pasteur Mutualité.

Identification des sources des conflits d'intérêts potentiels compte tenu de cette organisation :

- Le partage des locaux ;
- Le partage des données et informations financières ;
- La nature des activités exercées par GPM AM et les autres entités du Groupe ;
- Les activités communes ou concurrentes, éventuellement exercées par les sociétés du Groupe ;
- Les dirigeants partagés ;
- La réalisation par le groupe GPM de prestations essentielles pour le compte de GPM AM ;
- Les effectifs partagés au sein des deux sociétés.

Les conflits d'intérêts identifiés ainsi que les mesures d'encadrement sont précisés dans la cartographie.

4. ACTIVITES ET PERSONNES CONCERNEES

La présente politique couvre les activités suivantes, exercées par GPM AM :

- La gestion collective ;
- La gestion sous mandat ;
- La gestion de mandats d'arbitrage en unité de comptes.

GPM AM est également agréée pour le service de conseil en investissement. Cette activité n'est pas exercée par la société de gestion au jour de la rédaction de cette procédure.

Les personnes concernées par les risques de conflits d'intérêts sont les suivantes :

- Les dirigeants de GPM AM ainsi que l'ensemble des actionnaires ;
- Les salariés de GPM AM incluant les gérants financiers ;
- Les prestataires externes auxquels sont déléguées des fonctions (valorisation des OPC, commissaires aux comptes, cabinet comptable et juridique, ...) ;
- Les intermédiaires (dépositaire, brokers, distributeurs...) ;
- Les administrateurs de GPM AM ;
- Les investisseurs (clients gérés sous mandat et porteurs de parts).

La politique est applicable à tout moment. Elle est contrôlée et validée par le RCCI, qui peut y apporter toute évolution jugée utile.

5. SITUATION DE CONFLIT D'INTERETS

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencée ou altérée, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

De manière générale, un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts des clients.

Les dispositions réglementaires font référence **au minimum à cinq situations dans lesquelles il peut y avoir atteinte aux intérêts du ou des client(s) et du ou des OPC**. Il s'agit des cas où GPM AM ou les personnes concernées (au sens de la procédure relative aux transactions personnelles) :

- i. Sont susceptibles de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou de l'OPC ;
- ii. Ont un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou à l'OPC ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client ou de l'OPC dans ce résultat ;
- iii. Sont incitées pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un OPC par rapport aux intérêts du client ou de l'OPC auquel le service est fourni ;
- iv. Exercent la même activité professionnelle que le client ;
- v. Reçoivent ou recevront d'une personne autre que le client ou l'OPC un avantage en relation avec le service fourni au client ou à l'OPC, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

6. SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS IDENTIFIEES ET MESURES DE PREVENTION (CARTOGRAPHIE ET REGISTRE)

GPM AM a procédé au recensement de certaines situations pouvant faire apparaître un conflit d'intérêts potentiel, en tenant compte de sa taille, de l'organisation de la société, de la nature et de la complexité de ses activités. La liste détaillée des conflits d'intérêts potentiels ainsi que les mesures d'encadrement mises en place par la société de gestion est fournie dans la cartographie des conflits d'intérêts tenue et régulièrement mise à jour par GPM AM.

Ce document est ainsi mis à jour par le RCCI et ou son délégataire dès qu'une nouvelle situation potentielle survient.

Les situations de conflits d'intérêts avérés sont également répertoriées dans un registre, mis à jour sur évènement et recensant les mesures de remédiation prises par GPM AM.

7. POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS ET MODALITES D'INFORMATION DES CLIENTS

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, GPM AM a mis en place des règles préventives préalablement à la détection d'un conflit :

Le code de déontologie de GPM AM est remis à tous les collaborateurs et une attestation de prise de connaissance est signée par chacun. Ils s'engagent tous ainsi à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt des clients et des porteurs de part des OPC gérés.

Le code de déontologie énonce les règles de bonnes conduites et les principes fondamentaux de déontologie et traite des différents thèmes en matière de prévention des conflits d'intérêts (liste non exhaustive) :

- politique de cadeaux et avantages de toute nature,
- secret professionnel,
- règles de confidentialité,
- informations privilégiées,
- délits d'initié,
- définition des personnes sensibles,
- autres fonctions (mandats exercés à l'extérieur),
- transactions personnelles,
- liste des titres interdits et sous surveillance,
- relations avec les tiers (relations avec les intermédiaires, évaluation régulière des fonctions essentielles externalisées, ...),
- Information des clients et des porteurs, etc.

En plus du code de déontologie, GPM AM dispose d'un recueil de procédure permettant notamment de limiter les risques de conflits d'intérêts relatifs à des situations potentielles liées à l'activité de gestion collective et au service de gestion sous mandat :

- avec les délégataires : procédure de valorisation des instruments financiers et de validation des valeurs liquidatives ;
- avec les intermédiaires : procédure de sélection et évaluation des intermédiaires de marché et de recherche (évaluation périodique), procédure de sélection des valeurs ;
- procédure de passation des ordres ;
- politique de vote et d'engagement actionnarial ;
- gouvernance « produits » notamment dans le cadre de la distribution d'OPC maison via le service de gestion sous mandat, GPM AM étant un producteur non assujéti au titre de la directive MIF II ;
- Abus de marché et déclaration des opérations suspectes ;
- Communication et information clients.

Tout collaborateur ayant connaissance d'un risque ou de la survenance d'un conflit d'intérêts entre un ou plusieurs partenaires ou investisseurs, en informe immédiatement par mail le RCCI de GPM AM qui prendra toutes décisions utiles pour assurer la gestion du conflit d'intérêts.

Si les mesures prises par GPM AM pour empêcher les conflits d'intérêts, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société de gestion devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêts. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site internet, rapport de gestion, mailings/courriers, ... etc.).

La politique de gestion des conflits d'intérêts de GPM AM est mise à disposition des clients sur son site internet et est remise à tout client ayant fait la demande.

Le RCCI et son délégataire veillent au respect des règles de bonne conduite, en assure l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.

Au-delà d'une vigilance continue, les dispositifs de prévention, de détection et de gestion des conflits d'intérêts sont revus annuellement par le RCCI afin de s'assurer de leur efficacité.

*

**

*